



N° 1829-2012/ARR/DENV/SPPR

Date du : 09/10/2012

**Rapport
au
directeur de l'environnement**

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
régularisation de la situation administrative de l'installation exploitée par la société SHRED-X sur
la ZICO de Païta

PJ : un projet d'arrêté de mise en demeure

La société SHRED-X exploite, sur le lot 7 de la ZICO Païta sur la commune de Païta, une installation de regroupement et de transit de papiers, journaux et cartons. Cette activité est comprise dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, l'exploitant n'a déposé aucun dossier de déclaration ni d'autorisation au titre des ICPE pour exercer cette activité.

L'inspection a demandé par courrier n° 2011-53234/DENV du 21 décembre 2011 la transmission des éléments nécessaires permettant de statuer sur le classement éventuel de l'activité exercée. Une réponse, insuffisante et erronée, a été formulée par courriel le 12 avril 2012 dont les éléments fournis permettent toutefois de savoir que l'activité est à minima soumise à déclaration par la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE au vu du type et du volume de déchets présents sur site (estimation à 500 m³ de papiers/cartons). A réception de ce courriel, l'inspection a donc organisé une rencontre sur site le 24 avril 2012 afin de rencontrer l'exploitant, lui présenter la réglementation des installations classées et lui indiquer la procédure prévue pour la régularisation de l'installation.

N'ayant reçu aucun document de la part de l'exploitant près de trois mois plus tard, un nouveau courrier a été adressé à la société SHRED-X sous référence n° 2012-26630/DENV du 17 juillet 2012 lui demandant de transmettre, sous deux mois, le dossier de régularisation pour l'activité exercée. Dans ce même courrier, il a été indiqué à l'exploitant que passé ce délai la demande serait réitérée par voie de mise en demeure. Par courriel en date du 18 septembre 2012, l'exploitant a fait savoir qu'il lui fallait une quinzaine de jours supplémentaires pour constituer son dossier ICPE.

L'inspection n'ayant reçu à ce jour aucun élément concernant la régularisation de l'activité exercée par la société SHRED-X, il vous est proposé d'appliquer l'article 416-2 du code de l'environnement en mettant en demeure cette société de régulariser son activité en déposant un dossier conforme aux exigences de la réglementation relative aux ICPE dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.